

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Orveau, légalement convoqué, s'est réuni à 19 heures 35 minutes à la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe DAMIOT, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Philippe DAMIOT, Maire, Bruno DOURIEZ, Zélia DA SILVA ANTUNES adjoints au Maire, Sylvie ANTUNES, Thierry GAUTHIER, Yoann MONTET, Mandy ANTUNES, - Kévin BROUILLARD et Anouk VAILLANT conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir : Monsieur Gérard SAROTTE à Monsieur Bruno DOURIEZ.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 10

Secrétaire de séance : Monsieur Kévin BROUILLARD.

Les différents dossiers à l'ordre du jour :

- 1) Présentation des décisions du maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.
- 2) Inscription de crédit d'investissement préalable au vote du budget 2026.
- 3) Dépenses à imputer au compte 623 « Fêtes et cérémonies ».
- 4) Demande de subvention au titre des fonds de concours de la CCVE dans le cadre de l'installation d'un ballon thermodynamique et de panneaux solaires à la salle des fêtes de la commune.
- 5) Demande de subvention au titre des fonds de concours de la CCVE dans le cadre de la rénovation de la cuisine de la salle des fêtes.
- 6) Charte 2026 – 2041 du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.
- 7) Convention 2026 – 2029 de mise à disposition d'un service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols et des déclarations préalables, autorisations préalables des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et supports de publicités.
- 8) Présentation du rapport d'activité 2024 de la CCVE.
- 9) Recensement 2026 : Création du poste d'agent recenseur et désignation du coordinateur communal.
- 10) Présentation du rapport d'activité 2024 du SIARCE.
- 11) Validation du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Questions diverses.

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 octobre 2025 a été approuvé à l'unanimité.

Présentation des décisions du maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT :

Décision 2025-08 : Devis conclu entre l'entreprise de Pompes funèbres Sud Essonne et la commune d'Orveau pour la construction d'un ossuaire au cimetière communal.

Décision 2025-09 : Signature d'une convention pour le déneigement des voies communales conclue entre l'entreprise EARL DE BOLREIT et la commune.

Décision 2025-10 : Devis conclu entre l'entreprise ROCK et la commune d'Orveau pour l'achat de fourniture de sel de déneigement.

Décision 2025-11 : Renouvellement de la convention relative à l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie entre la société Véolia et la commune.

DELIBERATION N° 27 : Inscription de crédit d'investissement préalable au vote du budget 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

De ce fait, pour permettre l'engagement de certaines dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2026, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser l'inscription de crédits nécessaires à l'avancement d'opérations qui ont déjà fait l'objet d'une décision formelle.

Le montant des crédits d'investissement hors remboursement de la dette inscrit au budget primitif 2025 était de 161 233,66 €.

La limite des inscriptions anticipées est donc de 40 308,41 €.

Le montant des crédits proposés par anticipation s'élève à 40 308,41 € et sera repris au budget primitif 2026.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

Chapitre		BP 2025	25 % DU BP 2025
20	Immobilisations incorporelles	10 000 €	2 500 €
21	Immobilisations corporelles	151 233,66 €	37 808,41 €
TOTAL		161 233,66 €	40 308,41 €

Après l'avoir entendu, à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire, avant le vote du budget 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget principal 2025 de la commune (exception faite du remboursement de la dette), **soit 40 308,41 €.**
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne, contrôle de légalité et Monsieur le Trésorier Municipal.

DELIBERATION N° 28 : Dépenses à imputer au compte 623 « fêtes et cérémonies ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Comme chaque année nous devons prendre une délibération indiquant la nature des dépenses à imputer à l'article 623 « Fêtes et cérémonies ». Pour l'année 2026, il s'agit comme précédemment des dépenses suivantes :

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Il est donc proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (*podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos*) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (*élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures*) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Après l'avoir entendu, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **Autorise** à engager les dépenses résultant des réceptions, manifestations, expositions, spectacles et fêtes locales et nationales organisées par la Commune ou avec le concours de la Commune.
- **Dit** que ces dépenses feront l'objet d'une imputation au compte 623 du budget 2026 « fêtes et Cérémonies », dans la limite des crédits repris au budget communal.
- **Prend en charge**, les dépenses citées ci-dessus au compte 623 « fêtes et Cérémonies ».
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne.

DELIBERATION N° 29 : Demande de subvention au titre des fonds de concours de la CCVE dans le cadre de l'installation d'un ballon thermodynamique et de panneaux solaires à la salle des fêtes de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°41-2025 du Conseil communautaire du 24 juin 2025 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Considérant que la commune d'Orveau souhaite installer un ballon thermodynamique et des panneaux solaires sur le bâtiment de la salle des fêtes de la commune,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après l'avoir entendu, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **Décide** de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Val d'Essonne en vue de participer au financement de l'installation d'un ballon thermodynamique et de panneaux solaires sur le bâtiment de la salle des fêtes de la commune, à hauteur de 7 705,00€.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.
- **Dit** que la dépense et la recette seront inscrites au budget communal.

- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne.

DELIBERATION N°30 : Demande de subvention au titre des fonds de concours de la CCVE dans le cadre de la rénovation de la cuisine de la salle des fêtes de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°41-2025 du Conseil communautaire du 24 juin 2025 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Considérant que la commune d'Orveau souhaite mettre aux normes électriques la cuisine de la salle des fêtes de la commune, ainsi que changer le matériel électroménager et effectuer divers travaux de plomberie,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après l'avoir entendu, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **Décide** de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Val d'Essonne en vue de participer au financement de l'installation d'un ballon thermodynamique et de panneaux solaires sur le bâtiment de la salle des fêtes de la commune, à hauteur de 7 726,27€.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.
- **Dit** que la dépense et la recette seront inscrites au budget communal.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne.

DELIBERATION N°31 : Avis sur la charte 2026-2041 du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

Vu le décret n°2018-751 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français jusqu'au 28 avril 2026, à la demande et suite à la délibération du conseil régional d'Île-de-France du 23 novembre 2017 ;

Vu le décret n°2021-1418 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

Vu la délibération du 2 mars 2021 du Syndicat Mixte du Parc naturel régional (PNR) proposant un périmètre d'étude, un calendrier et une liste des organismes à associer dans le cadre de la révision de la Charte,

Vu la délibération n° CR 2021-024 du conseil régional d'Île-de-France du 23 septembre 2021 actant mise en révision de la Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

Vu l'avis d'opportunité de l'État du 2 juin 2022 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu la délibération du comité syndical du PNR du 12 décembre 2023 sollicitant Madame la Présidente de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du Préfet de région,

Vu l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 14 mars 2024, du Conseil National de la protection de la nature le 25 mars 2024, et l'avis intermédiaire de l'État du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Formation de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 26 septembre 2024 sur le projet de Charte et son évaluation environnementale,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français en date du 12 décembre 2024 approuvant la modification du projet de Charte ;

Vu l'arrêté n° 2024-312-1 de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 9 octobre 2024 arrêtant le projet de Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français,

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 7 février 2025,

Vu l'examen final du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche du 27 juin 2025 ;

Vu la délibération du Bureau syndical extraordinaire du Syndicat Mixte Parc naturel régional du Gâtinais français du 7 juillet 2025, ayant reçu délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025, approuvant le projet de Charte et ses annexes,

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes ;

Vu le courrier de la Présidente du Conseil régional Ile-de-France invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de Charte.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après l'avoir entendu, à majorité absolue des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

Pour	2	<i>Mesdames, Messieurs, Thierry GAUTHIER, Anouck VAILLANT.</i>
Contre	8	<i>Mesdames, Messieurs, Philippe DAMIOT, Bruno DOURIEZ, Zélia DA SILVA ANTUNES, Sylvie ANTUNES, Kévin BROUILLARD Yoann MONTET, Gérard SAROTTE, Mandy ANTUNES.</i>

- **N'approuve pas** la charte révisée du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français 2026 – 2041 ainsi que les annexes correspondantes dont le projet de statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gâtinais Français.
- **Refuse** l'adhésion à la charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français 2026 – 2041.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne.

DELIBERATION N°32 : Convention 2026-2029 de mise à disposition d'un service mutualisé d'instruction des autorisations des droits des sols et des déclarations préalables des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et support de publicité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, et notamment son article D5211-16, ses articles L5211-4-1, L5211-4-2, L5211-9-2 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 104 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivité Territoriales (dite RCT) ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu l'article 62 de la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN) ;

Vu l'article 17 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de sa résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) ;

Vu l'article 250 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D5211-16, ses articles L5211-4-1, L5211-4-2, L5211-9-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment ses articles R423-1 et R423-15 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L581-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DRCL 093 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, consacrés par un arrêté préfectoral n°2024-PREF-DRCL – 258 du 19 novembre 2024,

Vu la délibération 4-1 du conseil communautaire en date du 18 mars 2014 portant création d'un service commun d'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols (ADS) ;

Vu la délibération 5-1 du Conseil Communautaire en date du 01 juillet 2014 approuvant la convention de mise à disposition de service entre la CCVE et les communes membres souhaitant utiliser le service commun intercommunal d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) ;

Vu les articles 4 et 5 de ladite convention qui précise la durée de validité qui encadre son exercice sur une période pleine de trois ans, tacitement reconductible par tranches équivalentes, soit une échéance au 18 mars 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire 26-1 en date du 08 avril 2025 autorisant les communes adhérentes à recourir au nouveau « service mutualisé » d'instruction des ADS de la CCVE pour satisfaire aux nouvelles obligations d'instruction des déclarations préalables et des autorisations préalables relatives aux dispositifs supportant la publicité, l'enseigne et /ou pré-enseigne ;

Vu les articles 10 et 11 qui fixent les conditions de mises en œuvre et de résiliation permettant aisément la réintégration des modalités de délégation de l'instruction des demandes relatives aux enseignes, pré-enseignes et aux dispositifs de publicité dans un document commun ;

Vu la structure du service intercommunal, les effectifs, les moyens matériels, humains et l'investissement en temps de formation pour garantir des compétences, des connaissances et des conseils juridiques apporter à la commune un soutien aux missions qu'elle doit remplir ;

Vu l'accroissement de la part dématérialisée des demandes administratives obligeant à adapter le métier d'instruction ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2025 précisant les modalités d'approbation de la nouvelle convention de mise à disposition de service entre la CCVE et les communes membres souhaitant bénéficier de l'accompagnement du service mutualisé intercommunal modernisé ;

Vu les engagements statutaires de la commune dont elle doit s'acquitter auprès des administrés et des services assurant notamment le contrôle de la légalité des actes mais aussi le recouvrement fiscal ;

Considérant la volonté des échelles territoriales respectives, communes et intercommunalité, de maintenir un service commun d'instruction des démarches relatives aux autorisations d'urbanisme efficient et proche des administrés du territoire ;

Considérant la nécessité d'intégrer les obligations issues des réformes dans les actes d'urbanisme produisant des droits et des obligations ;

Considérant l'expérience de dix ans d'ores et déjà quantifiable sur les effets du recours au service mutualisé de la CCVE qui a notamment permis de recentrer le temps dans les missions d'accueil au profit des administrés, la prise en charge financière, technique de l'organisation des démarches dématérialisées depuis 2022 ;

Considérant le choix de la commune de remettre à l'instruction les dossiers déposés par voie matérielle ou par le biais du Guichet National des Autorisations d'Urbanisme spécifié dans la convention ci jointe ;

Considérant la progression du nombre de dépôt des demandes sur le Guichet National des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), entre le 1^{er} janvier 2022, date d'entrée en vigueur, et le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que seuls les dossiers autorisés à être instruits par la commune, guichet unique, et transmis au service mutualisé sont susceptibles de faire l'objet d'un recouvrement ;

Considérant l'opportunité de compléter des missions « standards » détachées au service mutualisé de la CCVE les missions suivantes ci-après identifiées au tableau présenté en annexe 4 de la convention ;

Considérant les missions ainsi nouvellement autorisées, pour être prises en charge par le service mutualisé de la CCVE, et qui pourront faire l'objet de modification dans les conditions précisées à l'article 1.4 du titre II de la convention ;

Considérant l'enjeu de fluidifier et de faciliter les interfaces entre la commune et le service mutualisé au profit d'une exigence de fiabilité de la réponse apportée aux administrés afin de limiter les recours, les contentieux et les litiges associés aux situations de mécontentements ;

Considérant que la révision de la convention répond d'une indispensable adaptation aux ressources et aux réalités locales, pour être en mesure de proposer des actes conformes aux normes hiérarchiques supérieures en substitution des services de la Direction Départementale des Territoires affectés à d'autres missions ;

Considérant que la commune a intérêt à poursuivre son partenariat avec le service mutualisé sur base des précisions ci-avant débattues ;

Après l'avoir entendu, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **Approuve** les termes de la convention unique de mise à disposition du « service mutualisé » de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE), pour l'instruction des autorisations des demandes relevant du droit des Sols (ADS) ainsi qu'aux déclarations préalables (DP) et aux autorisations préalables (AP) relatives aux dispositifs supportant la publicité, l'enseigne et /ou pré-enseigne ;
- **Abroge** par conséquent la convention issue de la délibération du 18 mars 2014 et son avenant pris en date du 18 avril 2025 selon les articles fixant les délais comme les modalités de résiliation ;
- **Dit** qu'en l'absence d'accord sur la nature des autorisations et des actes, présentée à l'article 1 du titre I de la convention, la reprise des dossiers hors champs déterminé devra faire l'objet d'un avenant précaire, conformément aux conditions précisées à l'article 2 du titre III ;
- **Autorise** par voie contractuelle, à savoir le biais du tableau en annexe 5 de la convention, le service mutualisé à exercer les missions additionnelles identifiées, propres et acceptées, par chaque commune adhérente ;
- **Prend acte** des annexes informatives, de la fiche de liaison « obligatoire » de transmission, du visa du tableau contractuel des missions additionnelles, en sus de la répartition des engagements des parties ;
- **Autorise** le Maire à signer la convention de service mutualisé d'instruction des autorisations relevant du code de l'urbanisme et des autorisations préalables relevant du code de l'environnement ainsi que les avenants, les décisions et autres documents servant l'exécution, le maintien des missions du service mutualisé créé à ces effets ;
- **Précise** que la convention et ses annexes dans leur intégralité seront renvoyées et signées, en 2 exemplaires originaux, à la Communauté de Communes du Val d'Essonne sans quoi ladite convention ne saurait être rendu exécutoire.

- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne.

DELIBERATION N°33 : Présentation du rapport d'activité 2024 de la communauté de communes du val d'Essonne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité 2024 de la CCVE,

Considérant que les syndicats et EPCI doivent envoyer un rapport d'activité à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année (art. L 5211-39 du CGCT),

Considérant que le maire de chaque commune doit en faire la communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants peuvent être entendus ;

Après examen et délibéré, le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2024 de la CCVE.

DELIBERATION N°34 : Recensement 2026 – création du poste d'agent recenseur et désignation du coordinateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L. 332-23, 1° et L.556 et suivants,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner un agent coordinateur de l'enquête et de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer leurs rémunérations,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après l'avoir entendu, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **Désigne** un coordinateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

- **Décide** que le coordinateur communal bénéficiera d'une rémunération forfaitaire de 600 € brut.
- **Décide** de créer un emploi non permanent d'un agent recenseur pour la période du 15 janvier au 14 février 2026.
- **Fixe** la rémunération de l'agent recenseur sous la forme d'une prime forfaitaire de 600 € brut.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne.

DELIBERATION N°35 : Présentation du rapport d'activité 2024 du SIARCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité 2024 du SIARCE,

Considérant que les syndicats et EPCI doivent envoyer un rapport d'activité à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année (art. L 5211-39 du CGCT),

Considérant que le maire de chaque commune doit en faire la communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants peuvent être entendus ;

Après examen et délibéré, le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2024 du SIARCE.

DELIBERATION N°36 : Validation du document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de la sécurité civiles en date du 13 août 2004,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de sa commune,

Considérant que le maire est chargé de l'établissement et la mise à jour du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM),

Considérant qu'il convient de procéder à la création de ce document, en liaison avec la Préfecture de l'Essonne,

Après examen et délibéré, le Conseil municipal prend acte de la présentation du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs.

DELIBERATION N°37 : Attribution des chèques cadeaux aux agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n°369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Après l'avoir entendu, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **Décide** d'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants :
 - Contractuels (CDD) dès lors que le contrat soit supérieur à 6 mois et que l'agent soit encore présent dans la collectivité en décembre.
 - Titulaires.
- **Accepte** que ces chèques cadeaux soient attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :
 - Chèques cadeaux de 196 € par agent remplissant les conditions citées ci-dessus.
 - Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Madame la Préfète de l'Essonne.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions, les membres du Conseil Municipal informent celui-ci qu'aucune question n'est à soumettre.

L'examen de l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire communique les informations suivantes :

- 1/ lecture du courrier de remerciements des élèves de classe de CE2, CM1 et CM2 de D'Huisson-Longueville pour la participation financière de la commune d'Orveau concernant leur voyage en Bretagne.
- 2/ Information concernant les tarifs de collectes des déchets.
- 3/ Orvalloise à préparer pour informer du nouveau mode de scrutin pour les communes de -1000 habitants.
- 4/ Mode d'emploi des inscriptions sur les listes électorales ainsi que les procurations.
- 4/ Date des prochains Conseils municipaux : les vendredis 20 ou 27 mars 2026 et le vendredi 10 avril 2026.
- 5/ Présentation du projet de Monsieur Laurentin au 5 grand rue Guy Gauthier.
- 6/ Information élection les 15 et 22 mars 2026, voir la disponibilité de chacun pour la tenue des bureaux de vote.
- 7/ Elagage des chemins.
- 8/ Confirmation de présence au repas des anciens.
- 9/ Besoin de bénévole pour installer les poubelles à l'air de pic-nic.
- 10/ Avis sur aménagement autour du terrain de boule.

La séance est levée à 21h32.

Le secrétaire de Séance,



Le Maire,
Philippe DAMIOT

